



Arrêt

n° 213 134 du 29 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. RAMPEN loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique zaza et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Bandirma, dans la province de Balikesir. Vous avez vécu à Silvan jusqu'en 2015, puis vous avez habité un an à Istanbul. Vous avez été sympathisant du Demokratik Halk Partisi (DEHAP) de 1999 à la fermeture du parti, au sein duquel vous étiez dans un groupe de danse folklorique. Vous avez également participé à des Newroz et manifestations organisés par les partis kurdes suivants.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 2 novembre 2015, vous êtes arrêté à votre domicile par des policiers, alors qu'un couvre-feu est en cours à Silvan. Vous êtes détenu quatre jours dans un endroit inconnu, en raison d'une accusation d'aide et de recel au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan). Vous êtes maltraité puis relâché dans une rue non loin de votre domicile, après avoir été sommé de devenir informateur.

Vous vous soignez pendant une quinzaine de jours puis vous fuyez à Istanbul, où vous restez un an et dix jours. Les autorités passent à plusieurs reprises à votre recherche chez des membres de votre famille.

En décembre 2016, vous quittez Istanbul de façon clandestine à bord d'un camion TIR. Vous arrivez en Belgique le 13 décembre et y demandez l'asile le lendemain.

Votre épouse (CG: [...], SP: [...]) et votre fille vous rejoignent en Belgique le 4 janvier 2017 et y demandent l'asile le 10 janvier

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez le passeport et la carte d'identité de votre épouse et de votre enfant, un livret de famille, une composition de famille, un certificat médical, deux attestations d'accompagnement psychologique, plusieurs photos, deux articles de presse relatifs à des membres de votre famille, des articles de presse au sujet de la situation à Silvan, la carte d'identité d'[O.A.], et le titre de séjour de [S.S.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous avez déclaré craindre d'être arrêté à l'aéroport, remis entre les mains de ceux qui vous ont séquestré, puis tué par ceux-ci parce que vous n'avez pas apporté les informations exigées (rapport d'audition du 31 janvier 2018, p. 17). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. En effet, force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, vous avez déclaré être sympathisant du DEHAP depuis 1999. À ce titre, vous auriez fait partie de l'équipe de danse folklorique. Vous auriez ensuite été sympathisant des partis kurdes qui ont succédé au DEHAP. Vous auriez participé à plusieurs Newroz et manifestations organisés par ceux-ci (rapport d'audition, p. 5-8). Or, le Commissariat général se doit de relever que vos déclarations quant à votre profil politique, vos activités, et vos connaissances sur les partis kurdes sont inconstantes, lacunaires voire erronées.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers tout d'abord, vous avez déclaré avoir été membre du parti HADEP (Halkin Demokrasi Partisi) ou DEHAP, avoir fréquenté le siège du parti et avoir fait partie de l'équipe de danse folklorique, puis avoir été sympathisant des autres partis kurdes. Vous avez affirmé avoir assisté aux réunions, aux manifestations et à l'accueil des députés. Vous avez par ailleurs déclaré avoir eu des problèmes avec les autorités de votre pays en raison de vos activités politiques (dossier administratif [...], questionnaire CGRA). Or, devant le Commissariat général, vous vous êtes présenté comme sympathisant (et non membre) du HADEP ou du DEHAP et, lorsque la question vous a été posée, vous avez affirmé ne pas avoir été membre ou sympathisant d'un autre parti (rapport d'audition, p. 5). Vous avez tout de même été interrogé sur vos connaissances relatives aux autres partis kurdes, et c'est seulement alors que vous avez ajouté avoir participé à des manifestations et festivités du Newroz organisées par le DEHAP et les partis suivants jusqu'au HDP (Halkların Demokratik Partisi). Confronté au fait que vous ne vous êtes pourtant pas présenté comme sympathisant de ces autres partis, vous avez alors répondu vous considérer effectivement comme sympathisant de tous les partis kurdes créés depuis le DEHAP (rapport d'audition, p. 7-8). Il est par ailleurs pour le moins étonnant que, aussi bien devant l'Office des étrangers que

devant le Commissariat général, vous ne sachiez pas avec certitude de quel parti vous êtes devenu tantôt membre, tantôt sympathisant en 1999 (HADEP ou DEHAP). Interrogé à ce propos lors de votre audition au Commissariat général, vous répondez, sans certitude aucune, que « [vous pensez] que c'était DEHAP » (dossier administratif [...], questionnaire CGRA ; rapport d'audition, p. 5). Relevons également que, devant le Commissariat général, vous avez déclaré que vos activités et liens politiques entretenus avec les partis kurdes précités n'étaient pas liés à votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 9). Cette affirmation est incohérente, dès lors que vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir connu des problèmes avec les autorités de votre pays en raison de vos activités politiques. Partant, au vu des inconstances relevées ci-dessus, le Commissariat général constate que la crédibilité de votre profil politique est d'ores et déjà mise à mal.

De plus, il relève de nombreuses méconnaissances de votre part relatives aux différents partis kurdes, lesquelles nuisent davantage à la crédibilité de votre profil politique. Ainsi, concernant le DEHAP, vous ignorez sa date de fermeture et vous déclarez ne pas savoir pourquoi le parti a été fermé. Vous affirmez qu'il a été fermé par l'Etat turc, peut-être à la suite d'un procès, alors que le parti s'est volontairement dissout. Vous renseignez ensuite [M.B.] comme son président, sans certitude aucune. Concernant le parti précédent, à savoir le HADEP (Halkin Demokrasi Partisi), vous faites erreur quant à son nom complet (selon vous : Halklarin Demokrasi Partisi), vous renseignez sa date de création et son emblème sans certitude, vous ignorez sa date de fermeture et ses circonstances, et vous ne pouvez pas citer le nom de ses leaders. Concernant le parti qui a succédé au DEHAP, vous déclarez sans certitude qu'il s'agit du DTP (Demokratik Toplum Partisi) : « Je pense que c'était le DTP, je ne suis pas sûr. Peut-être que c'était le BDP mais je pense que c'était le DTP, Demokratik Toplum Partisi ». De telles hésitations sur la simple succession des partis kurdes dont vous dites avoir été sympathisant et pour lesquels vous affirmez avoir eu des activités ne sont nullement de nature à convaincre le Commissariat général de votre implication politique alléguée. Vous ignorez la date de création du DTP et vous ne savez pas non plus ce qui lui est arrivé par la suite. Concernant ensuite le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi), incertain du nom complet, vous en suggérez deux, aucun n'étant correct (Bagimsiz Demokratik Partisi ; Bölgeler Demokratik Partisi). Vous ignorez sa date de création et ce que le parti est advenu. Vous mentionnez avec forte hésitation le nom de famille d'un seul leader, [A.]. Le Commissariat général n'a pourtant trouvé aucune information concernant un leader du BDP portant ce nom. C'est toujours avec la même incertitude répétitive que vous renseignez la date de création du HDP et le nom de ses leaders. Soulignons enfin que vous n'êtes pas en mesure de citer le nom d'autres partis kurdes (rapport d'audition, p. 5-8 ; farde « Informations sur le pays », n° 3 : COI Focus – Parti DEHAP : dates ; n° 4 : COI Focus – Leaders parti BDP ; n° 5 : COI Focus – Nom complet du parti HADEP). Partant, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives aux partis kurdes sont en très grande partie erronées, lacunaires, et par-dessus tout hésitantes. Dès lors que vous prétendez avoir eu des liens et des activités avec la plupart de ces partis, le Commissariat général est renforcé dans sa conviction qu'il ne peut accorder aucune crédibilité au profil politique que vous présentez de vous-même.

Dans la mesure où, bien que vous avez d'une part affirmé ne pas lier votre demande d'asile à votre propre profil politique (rapport d'audition, p. 9), vous avez d'autre part affirmé avoir des ennuis avec vos autorités en raison de vos activités politiques (dossier administratif [...], questionnaire CGRA), le Commissariat général souligne que le caractère non établi de votre profil politique entame la crédibilité des problèmes que vous dites avoir eus avec vos autorités en Turquie.

Concernant ensuite ces problèmes, à savoir une arrestation le 2 novembre 2015 et une garde à vue conséquente de quatre jours, le Commissariat général a relevé plusieurs éléments qui nuisent davantage à leur crédibilité.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre présence à Silvan au moment des faits. En effet, vous avez été interrogé en audition sur le contexte dans lequel vous dites avoir été arrêté, à savoir le conflit qui avait alors lieu à Silvan, ses causes et ses suites. Ainsi, vous avez déclaré que le conflit opposait la guérilla aux forces de l'ordre, que les jeunes essayaient de défendre leur quartier contre les attaques des militaires, et que les combats cessaient parfois et reprenaient. Vous n'êtes pas en mesure d'indiquer quand le couvre-feu a commencé à Silvan, ni quand a eu lieu le couvre-feu précédent. Invité à expliquer pourquoi un conflit avait lieu à Silvan, vous répondez que treize soldats ont été tués à Silvan et que les autorités ont accusé la population de la ville. Vous ne vous rappelez cependant pas de la date de cet événement (« peut-être 2011 ou 2012 ou 2013 »). Si vous affirmez que les affrontements ont aujourd'hui pris fin, vous ne savez pas depuis quand c'est le cas. Ensuite, alors que vous déclarez que votre propre quartier était défendu par des jeunes, membres de l'YDG-H (Yurtsever Devrimci Gençlik Hareketi), vous faites erreur quant au nom complet de ce

mouvement (selon vous : Yurtsever Demokratik Gençlik Harekati), vous ignorez depuis quand ce mouvement existe, depuis quand il est actif, et quel est son emblème (rapport d'audition, p. 15-17 ; farde « Informations sur le pays », n° 6 : COI Focus – nom complet du YDG-H). De telles approximations sur les événements que vous présentez à la base de vos problèmes, de votre fuite de la Turquie et de votre demande d'asile ne sont pas vraisemblables. Les déclarations de votre épouse quant au contexte du couvre-feu imposé à Silvan au moment des faits sont semblablement peu convaincantes. Ainsi, lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer en détails les conditions de vie sous couvre-feu, elle a répondu, de manière très générale, qu'il était interdit de sortir dans les rues, que la population restait chez elle, et que les militaires faisaient des annonces pour sommer les gens de ne pas sortir. Elle a indiqué que l'eau et l'électricité étaient parfois coupées, et qu'il fallait se nourrir avec les réserves présentes à la maison. Amenée à expliquer de façon plus détaillée ce couvre-feu, afin d'en donner une impression de vécu, elle a simplement répété des propos semblables. Elle ignore par ailleurs la raison de ce couvre-feu et ne sait pas qui sont les jeunes qui combattaient les autorités et que vous dites avoir aidés (rapport d'audition [...] du 31 janvier 2018, p. 8-10). Partant, le Commissariat général constate que vos propos communs ne permettent aucunement de considérer que vous étiez effectivement présent à Silvan en novembre 2015, lors d'un conflit et d'un couvre-feu au cours duquel vous dites avoir été arrêté et mis en garde à vue.

Ensuite, concernant cette arrestation, soulevons dans un premier temps que, alors que vous affirmez avoir été dénoncé par quelqu'un parce que vous apportiez une aide alimentaire et matérielle aux jeunes du YDG-H présents devant votre maison, cette dénonciation n'est qu'une hypothèse de votre part, qui ne repose sur aucune information concrète (« je pense que quelqu'un m'a dénoncé, ça peut être un Kurde aussi, un agent de l'état, je ne sais pas qui est cette personne, comment, je ne sais pas. Peut-être c'est quelqu'un qui a accepté de devenir agent des autorités pour ne pas subir des tortures. »). Par la suite, vous n'avez pas cherché à en savoir davantage sur cette supposée dénonciation (rapport d'audition, p. 15). Ensuite, interrogé sur les reproches qui ont été formulés par vos autorités lors de cette garde à vue, vous avez répondu avoir été accusé d'aide et de recel au PKK, et d'aide au YDG-H. Vous avez précisé « je ne sais même pas ce que c'est le YDG-H ». Or, dans un même temps, vous déclarez que vous étiez conscient d'avoir aidé des jeunes de l'YDG-H, raison pour laquelle vous pensez avoir été ensuite dénoncé (rapport d'audition, p. 12-13). Ces propos inconstants et confus portent davantage atteinte à la crédibilité de cette garde à vue. Ensuite, vous auriez été libéré après avoir accepté de collaborer avec vos autorités en fournissant des informations sur les guérilleros présents à Silvan. Après vous avoir laissé le temps de vous soigner, vos autorités devaient vous appeler et, en cas d'absence de votre part, vous arrêter à nouveau. Refusant d'être à nouveau confronté à celles-ci, vous seriez parti pour Istanbul, vous domiciliant à Güngören dans un appartement loué à votre propre nom. Vous y auriez par ailleurs travaillé pendant un mois dans un atelier de confection, puis comme livreur pour un restaurant. Pendant presque un an, vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités à Istanbul (rapport d'audition, p. 4 et p. 15). Partant, cette constatation porte atteinte à la crédibilité des menaces d'arrestation portées à votre rencontre lors de votre libération.

Dès lors que votre présence à Silvan au moment des faits est remise en cause, que la crédibilité de votre arrestation et de votre garde à vue est entamée par les éléments relevés ci-dessus, et dans la mesure où vous dites avoir vécu un an à Istanbul après ces événements sans connaître de problème, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des problèmes que vous dites avoir connus à Silvan.

Relevons ensuite que vous n'avez jamais été jugé en Turquie et qu'aucun procès n'est actuellement ouvert à votre rencontre par vos autorités. Vous avez déclaré que des policiers seraient passés à votre recherche à Silvan chez votre frère et chez vos oncles paternels depuis que vous avez quitté la ville, mais vous restez en défaut d'estimer de façon plus ou moins précise le nombre de fois où ils sont venus, arguant que vous ne saviez pas que la question allait vous être posée, auquel cas vous leur auriez demandé (rapport d'audition, p. 13-14). Un tel désintérêt de votre part quant à votre situation personnelle ne correspond aucunement au comportement d'une personne qui dit nourrir les craintes invoquées en cas de retour dans son pays. Partant, ces visites ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, il n'existe non plus aucune raison de croire que vos autorités seraient passées à votre domicile à Istanbul un mois avant votre départ (rapport d'audition, p. 14). En effet, le Commissariat général a relevé de nombreuses contradictions relatives à cette période que vous dites avoir passée à Istanbul, entre vos déclarations devant l'Office des étrangers, devant le Commissariat général, et les déclarations de votre épouse devant ces mêmes instances. Ainsi, devant le Commissariat général, vous avez déclaré avoir vécu à Istanbul pendant un an et dix à quinze jours, jusqu'à la fin de l'année 2016 donc (rapport d'audition, p. 14). Vous n'y avez mentionné aucune précaution particulière prise par vous-

même pendant cette période. Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être resté trois mois à Istanbul, au cours desquels vous ne restiez pas dans votre logement de peur d'y être arrêté (dossier administratif [...], questionnaire CGRA). Par ailleurs, votre épouse n'a spontanément pas évoqué cette visite de la police à Istanbul, pourtant effectuée en sa présence, lors de son audition au Commissariat général (rapport d'audition [...]). À l'Office des étrangers, elle avait par contre déclaré que les policiers étaient passés plusieurs fois à votre recherche (dossier administratif [...], questionnaire CGRA). Au vu des contradictions relevées ci-dessus, aucun crédit ne peut être accordé aux recherches alléguées à votre rencontre à Istanbul.

Dès lors que les problèmes que vous dites avoir connus avec vos autorités à Silvan sont remis en cause dans la présente décision, dès lors que les recherches alléguées à votre rencontre depuis votre départ de Silvan ne peuvent également être tenues pour établies, et dès lors qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune procédure judiciaire officielle engagée par vos autorités contre vous, le Commissariat général constate que l'intégralité des problèmes que vous dites connaître avec vos autorités sont remis en cause.

En ce qui concerne vos antécédents politiques familiaux, vous avez indiqué que plusieurs de vos oncles et cousins paternels, ainsi qu'une cousine paternelle, avaient une implication politique en Turquie et ont connu des problèmes avec les autorités turques en raison de celle-ci. Relevons dans un premier temps que, alors que le demande vous en a été faite en audition, vous n'avez présenté aucune composition de famille, de telle sorte que rien ne permet d'établir que ces personnes sont effectivement des membres de votre famille. Le Commissariat général constate par ailleurs que vos déclarations relatives à ces personnes sont trop lacunaires pour croire d'une part qu'il s'agit bien de membres de votre famille, et d'autre part que leur implication politique aurait eu une influence sur vos propres problèmes. À ce titre, relevons que lorsqu'il vous a été demandé si votre demande d'asile était liée aux problèmes d'ordre politique que les membres de votre famille ont connus, et si vous avez eu des problèmes à cause des membres de votre famille, vous avez répondu « non » (rapport d'audition, p. 10). Or, à plusieurs reprises au cours de la suite de votre audition, vous avez pourtant bien lié vos problèmes au fait que votre famille était connue des autorités en raison de son implication politique (rapport d'audition, p. 12 et p. 15). Ces constatations entament la crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus ou que vous pourriez connaître en raison de vos antécédents politiques familiaux.

Ainsi, vous déclarez avoir un oncle paternel, [A.K.], arrêté lors des opérations visant le KCK (Koma Civakên Kurdistan), placé en garde à vue, emprisonné un an et demi, libéré puis condamné à vingt-quatre ans de prison, aujourd'hui fugitif (rapport d'audition, p. 10). Vous le renseignez comme membre d'un parti, sans savoir s'il s'agit du HDP ou du BDP, et conseiller communal, sans pouvoir dire de quand à quand. Vous indiquez qu'il a été arrêté à l'époque du KCK, mais vous en ignorez la date et vous ne savez pas ce qu'est le KCK. Vous n'avez par ailleurs aucune information quant à son procès (rapport d'audition, p. 18-19). Vous présentez un article de presse (fardes « Documents » : n° 8), qui renseigne seulement que cet oncle ainsi que deux autres, [K.] et [R.K.], ont été placés en garde à vue et qu'un procès a été ouvert à leur rencontre pour « aide et recel à l'organisation ». Leur plainte pour tortures et mauvais traitements a abouti à un refus d'enquête. L'article ne mentionne aucunement une condamnation et un emprisonnement dans les circonstances que vous avez décrites. Partant, vous n'avez présenté aucun élément permettant de considérer que vous courriez un risque en cas de retour à cause de ces personnes.

Ce même article indique qu'une certaine [S.K.] a été tuée arbitrairement par les autorités en date du 17 octobre 2001 lors d'une perquisition à Silvan. Le Commissariat général rappelle tout d'abord que vous n'avez présenté aucun document attestant qu'il s'agit bien de votre cousine, comme vous le prétendez. Il relève ensuite que ce décès remonte à 2001, et que dans la mesure où vous avez affirmé ne pas avoir connu de problème avec vos autorités en dehors de ceux qui ont commencé en novembre 2015 (rapport d'audition, p. 14 et p. 19-20), il n'existe aucune raison de penser que vous pourriez connaître des problèmes à cause de celle-ci en cas de retour. Concernant vos problèmes allégués qui auraient commencé en 2015, le Commissariat général rappelle qu'ils ne sont pas établis pour les raisons expliquées précédemment dans la présente décision.

Ensuite, vous auriez un oncle, [E.K.], qui aurait rejoint l'YPG (Yekîneyên Parastina Gel) en 2014. Vous ignorez ce qu'est l'YPG (« je connais pas la signification, j'ai entendu le mot Yekiti mais je ne suis pas sûr »), et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons de son entrée dans cette organisation, sa position et ses activités exactes au sein de celle-ci. Vous avez par ailleurs affirmé qu'il n'a pas eu de problème avec les autorités turques (rapport d'audition, p. 17-18). Vous auriez ensuite un cousin

paternel, [Mu.K.], qui aurait participé à une manifestation et aurait fait un et demi à deux ans de prison. Vous ignorez s'il est membre ou sympathisant d'un parti politique, quand il a été arrêté et, concernant son procès, vous déclarez seulement, sans certitude aucune, qu'il aurait été accusé d'être sympathisant du PKK et d'avoir scandé des slogans pro-Öcalan. Par ailleurs, il serait aujourd'hui libre (rapport d'audition, p. 10 et p. 20-21). Vous auriez ensuite un cousin, [Me.K.], membre du HDP. Vous ignorez depuis quand il en est membre, les activités qu'il tient avec le parti et, concernant les problèmes qu'il aurait connus, il s'agirait de gardes à vue, entre cinq et dix, pour des motifs que vous ignorez, entre 2012 et 2014-2015. Vous déclarez par ailleurs ne pas savoir s'il a fait de la prison. Vous ne fournissez aucune indication plus précise à son propos (rapport d'audition, p. 21). Concernant enfin votre cousin [H.K.], vous déclarez d'abord qu'il est sympathisant du parti kurde, avant d'affirmer ensuite qu'il n'a aucun lien avec un parti politique. Vous indiquez qu'il aurait subi une garde à vue, puis aurait été à nouveau arrêté et emprisonné, mais vous en ignorez les motifs. Vous savez seulement qu'il aurait creusé des tranchées lors du combat qui opposait les jeunes aux autorités à Silvan (rapport d'audition, p. 10 et p. 21). A son sujet, vous présentez un article de presse (farde « Documents » : n° 7), lequel mentionne seulement qu'il a été « pris pour cible » de retour de son travail. L'article n'indique aucunement par qui il a été pris pour cible, ni les raisons de cela.

Au vu des nombreuses lacunes relevées ci-dessus, cumulées au fait que rien ne permet de considérer ces personnes comme membres de votre famille, vous n'avez présenté aucun élément permettant de considérer que vous courriez un risque en cas de retour à cause de celles-ci.

Soulignons également que vous n'avez présenté aucun document de type judiciaire relatif à ces personnes, et que vous avez déclaré que le reste de votre famille restée au pays se porte bien, à l'exception d'un frère qui a des difficultés de nature financière, et d'un frère qui a quitté la maison familiale pour aller vivre à l'ouest et dont vous n'avez plus de nouvelle (rapport d'audition, p. 9). Vous n'avez invoqué aucun autre antécédent politique familial. Le Commissariat général relève quant à lui que plusieurs membres de la famille de votre épouse ont demandé l'asile en Belgique et que leur demande s'est vue clôturée par un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire : son frère [M.E.Y.] (CG: [...], SP: [...], arrêt du Conseil du contentieux des étrangers [CCE] n°119365 pour la première demande d'asile et refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple pour en deuxième demande d'asile), sa sœur [G.Y.] et l'époux de celle-ci (CG: [...],[...], arrêt du CCE n° 123780), et son oncle [A.A.] (CG: [...], SP: [...], arrêt du Conseil d'état [CE] n° 193966) (farde « Informations sur le pays », n° 7 : décisions du CGRA et arrêts du CCE et du CE).

Remarquons enfin que, si vous n'avez pas effectué votre service militaire, vous avez déclaré n'avoir reçu aucun document vous demandant de vous y présenter, et vous avez affirmé n'avoir aucun problème avec vos autorités relatif à votre service militaire. Selon vous, vous n'auriez pas reçu de convocation en raison du fait que votre famille serait considérée comme terroriste par vos autorités. À ce sujet, le Commissariat général renvoie aux considérations ci-dessus (rapport d'audition, p. 4-5).

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes ou serez persécuté ou recherché par vos autorités en cas de retour au pays. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Concernant enfin les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (farde « Documents » : n° 1 à 14), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général ne remet pas en cause l'identité et la nationalité de votre épouse et de votre fille, ni votre mariage avec Madame [N.Y.K.] (n° 1, 2 et 3).

Concernant la copie de votre composition de famille que vous avez déposée (n° 10), celle-ci tend uniquement à attester du fait que les personnes listées sont vos parents, vos frères et vos sœurs.

Vous avez ensuite présenté un certificat médical faisant état de lésions (n° 4). Concernant les lésions objectives, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Concernant les lésions subjectives constatées, à savoir la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique, le Commissariat général relève que cette constatation a été faite par un médecin, non pas par un psychologue, et que la seule mention de la présence de ces symptômes ne peut aucunement suffire à établir la réalité des souffrances

psychologiques alléguées et encore moins leurs causes. En effet, il vous a été expliqué en audition qu'il était nécessaire de présenter un rapport psychologique étayé et circonstancié, ce que vous n'avez pas fait à ce jour. Les deux attestations de prise en charge que vous avez présentées en audition (n° 5) permettent seulement de constater que vous avez suivi deux accompagnements psychologiques en mars 2017 (après l'établissement du certificat médical présenté). Soulevons en outre que le certificat médical (n° 4) indique que, selon vos déclarations, « ces lésions seraient dues à des tortures par des agents des services secrets de l'état turc du 2 octobre 2015 au 10 octobre 2015 », ce qui ne correspond nullement à vos déclarations devant les instances d'asile belges. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Concernant ensuite les photos présentées (n° 6), celles-ci ne permettent aucunement d'attester des problèmes que vous avez connus avec vos autorités dans les circonstances que vous avez décrites. Rappelons par ailleurs que votre présence à Silvan au moment des faits invoqués a été remise en cause dans la présente décision. Les mêmes constatations doivent être effectuées quant aux articles de journaux que vous avez présentés (n° 9). En effet, vous avez affirmé qu'il s'agissait d'articles sur la situation à Silvan et que votre nom n'y était pas cité (rapport d'audition, p. 22).

Concernant les articles de journaux relatifs à plusieurs membres de votre famille (n° 7 et 8), le Commissariat général renvoie aux considérations exposées précédemment dans la présente décision.

Après audition, vous avez déposé plusieurs photos (n° 14), sans aucune explication. Le Commissariat général constate que ces photographies représentent des hommes en tenue "de camouflage". Toutefois, aucun élément ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ni le lien qui unit ces personnes, vous-même ou encore les faits invoqués dans votre récit d'asile. De même, vous avez présenté la carte d'identité d'une certaine [O.A.] et le titre de séjour d'un certain [S.S.] (n° 12 et 13), deux personnes dont vous n'avez pas mentionné les noms au cours de vos déclarations. Le Commissariat général constate qu'il n'existe aucun lien objectif entre vous et ces personnes, et également entre ces personnes, votre demande d'asile et le fait que celles-ci disposent d'un droit de séjour sur le territoire belge.

En conclusion, l'ensemble de ces documents ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité défaillante de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 22).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 » du 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace

grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre profil politique allégué, à vos problèmes invoqués, et à vos antécédents politiques familiaux a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », n° 2 : COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Concernant enfin votre épouse, qui a demandé l'asile pour les mêmes motifs que vous (réf. CGRA [...], s.p. [...]) le Commissariat général a pris à l'égard de celle-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous avez déclaré craindre d'être arrêtée par vos autorités et interrogée par celles-ci au sujet de votre mari, lequel risque selon vous d'être arrêté, emprisonné et tué (rapport d'audition du 31 janvier 2018, p. 10). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. En effet, force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général remarque que vous n'avez jamais connu de problème à titre personnel avec les autorités turques. En effet, vous avez déclaré ne jamais avoir été arrêtée en Turquie, emprisonnée ni condamnée. Vous n'êtes pas non plus recherchée, et vous avez affirmé ne jamais avoir

connu des problèmes quelconques avec vos autorités. Par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation politique. Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari et aux problèmes qu'il aurait connus (rapport d'audition, p. 7). De plus, le Commissariat général constate que vous avez voyagé légalement depuis la Turquie, par avion munie de votre propre passeport. Si vous affirmez avoir eu recours à des passeurs afin d'obtenir un visa et pour l'achat des tickets, il n'en reste pas moins que vous êtes passée devant les contrôles de l'aéroport (et donc vos autorités), en personne et avec votre passeport personnel, et ce sans rencontrer de problème (rapport d'audition, p. 5-6). Notons par ailleurs que vos autorités vous ont délivré ce passeport, ainsi que celui de votre fille (fardes « Documents », n° 1 et 2), en septembre 2016, c'est-à-dire quatre mois avant votre départ du pays, pendant la période à laquelle votre mari affirme avoir des problèmes avec les autorités. Partant, il appert que, jusqu'au moment de votre départ de Turquie, vous n'avez jamais connu de problème quelconque avec vos autorités et n'étiez aucunement visée personnellement par celles-ci.

Ensuite, alors que vous liez intégralement votre demande d'asile aux problèmes connus par votre mari à Silvan, le Commissariat général considère que ces problèmes ne peuvent nullement être établis pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il n'est nullement convaincu de votre présence à Silvan au moment des faits invoqués. Ainsi, alors que vous déclarez y avoir vécu pendant le couvre-feu de novembre 2015, il vous a été demandé de décrire le contexte de ce couvre-feu. Vous avez seulement expliqué que des jeunes (vous ignorez qui exactement) creusaient des tranchées contre les autorités qui voulaient entrer dans le quartier, et qu'il vous était interdit de sortir dans la rue. Vous ne savez pas expliquer pourquoi il y avait cette interdiction ni combien de temps elle a duré. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que, alors que vous dites avoir vécu dans une ville au coeur d'un conflit, vous ne soyez pas capable d'en décrire de façon plus étayée les circonstances. Vous avez par ailleurs affirmé que ce couvre-feu de novembre 2015 était le seul que vous ayez connu à Silvan. Or, vous avez déclaré habiter Silvan depuis votre mariage en juin 2015. Le Commissariat général relève que ce couvre-feu était le sixième que Silvan connaissait en trois mois (fardes « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 » du 14 septembre 2017, p. 21). Partant, il n'est pas cohérent que vous répondiez n'avoir vécu qu'un seul couvre-feu pendant votre présence à Silvan. Il vous a ensuite été demandé de décrire en détails comment vous avez vécu ce couvre-feu. Vous avez seulement expliqué, de façon répétitive, qu'il était interdit de sortir, qu'il y avait des coupures d'eau et d'électricité, et qu'il fallait se débrouiller avec les réserves de nourriture que vous aviez à la maison. Alors qu'il vous a été expliqué qu'il était attendu de vous d'être plus détaillée pour mieux montrer ce que vous avez vécu, vous avez répété ne pas être sortie de la maison et avoir des difficultés à vous nourrir (rapport d'audition, p. 8-11). Les propos de votre mari relatifs au contexte dans lequel ce couvre-feu avait lieu n'ont pas non plus été jugés suffisants par le Commissariat général pour croire à sa présence à Silvan à ce moment (cf. décision [...], infra). Partant, le Commissariat général constate que vos propos communs ne permettent aucunement de considérer que vous étiez effectivement présents à Silvan en novembre 2015, lors d'un conflit et d'un couvre-feu au cours duquel votre mari aurait été arrêté et mis en garde à vue.

Dès lors que votre présence à Silvan au moment des faits est remise en cause, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des problèmes que votre mari dit y avoir connus.

De plus, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à votre mari et aux raisons pour lesquelles il a quitté la Turquie sont à ce point lacunaires qu'elles le confortent dans sa conviction selon laquelle celui-ci n'a eu aucun souci avec les autorités. Ainsi, si vous affirmez qu'il a été arrêté à votre domicile, détenu quatre jours, puis relâché et ensuite recherché, vous ignorez par qui il a été arrêté (« ils étaient comme des militaires »), où il a été détenu, et les circonstances de sa libération. Vous déclarez qu'il était recherché en raison de l'aide qu'il a apportée aux jeunes du quartier, ainsi qu'en raison du fait que sa famille était visée par les autorités. Vous ne savez cependant pas expliquer qui étaient ces jeunes qu'il aidait et le contexte dans lequel ceux-ci creusaient des tranchées. Concernant les problèmes connus par les membres de sa famille, vous restez très vague : « apparemment, il s'est passé quelque chose avec la famille, une cousine paternelle de mon mari a été tuée dans le passé ». Vous ajoutez que des membres de sa famille sont accusés d'héberger des membres du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan), d'être eux-mêmes des terroristes, qu'un oncle paternel (Adil) a été condamné, et qu'un cousin ([H.]) a été blessé par balle et condamné à quatre ans de prison pour une raison que vous ignorez. Vous n'êtes pas en mesure d'étayer davantage les problèmes connus par sa famille. Par ailleurs, alors que celle-ci aurait des ennuis en raison d'une accusation relative au PKK, vous êtes seulement en mesure de décrire cette organisation comme dirigée par Abdullah Öcalan et composées de « gens qui défendent les Kurdes ». Notons enfin que, concernant le profil politique de votre mari, vous êtes seulement en mesure de dire qu'il est sympathisant (vous

ignorez de quel parti et depuis quand), et qu'il a participé à certaines manifestations pour soutenir Kobané. Vous avez été confrontée aux nombreuses lacunes inhérentes à vos déclarations relatives à votre mari, à sa famille, et aux problèmes connus par ceux-ci. Vous avez répondu que votre mari ne vous a rien expliqué, et que vous n'êtes pas restée longtemps avec sa famille (rapport d'audition, p. 7-10). Le Commissariat général souligne quant à lui que vous avez quitté votre pays et que vous demandez une protection internationale parce que vous affirmez que vous pourriez être arrêtée en cas de retour en Turquie et interrogée sur votre mari, en raison précisément des problèmes que celui-ci aurait avec ses autorités. Partant, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas expliquer de façon plus détaillée les raisons de votre fuite du pays et de votre crainte d'y retourner. Par conséquent, le Commissariat général estime que les faits que vous et votre mari présentez à la base de votre demande d'asile ne sont pas établis.

Concernant les membres de votre famille qui résident aujourd'hui en Belgique, vous avez une sœur, [G.] qui a demandé l'asile pour des raisons qui vous sont inconnues. Vous ignorez si elle a connu des problèmes en Turquie. Le Commissariat général relève que sa demande (ainsi que celle de son mari) s'est vue clôturée par un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) ([...], s.p. [...], arrêt du CCE n° 123 780). Vous avez présenté le titre de séjour de celle-ci, ainsi que celui de son mari (farde « Documents », n° 11). Le fait qu'ils aient aujourd'hui le droit de séjourner sur le territoire n'influe aucunement sur votre demande d'asile. Vous avez ensuite un frère, [M.E.]. Vous ne savez pas s'il était membre ou sympathisant d'un parti politique, ni les motifs qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'asile en Belgique. Vous déclarez seulement qu'il n'a pas fait son service militaire, mais vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les problèmes qu'il aurait connus avec les autorités. Comme vous le déclarez, sa demande d'asile en Belgique s'est vue clôturée par un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire. La requête qu'il a introduite devant le CCE s'est vue rejetée en raison de son absence lors de l'audience (CG [...], SP: [...], arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 119 365) et une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise en ce qui concerne sa deuxième demande d'asile. Vous avez enfin un oncle, [A.A.], mais vous ne savez pas pourquoi il a quitté la Turquie et vous ne savez pas non plus l'issue de sa demande d'asile en Belgique. Le Commissariat général relève que sa demande s'est vue clôturée par un refus de séjour. Son recours devant le Conseil d'état (CE) a été rejeté (CG: [...], SP: [...], arrêt CE n° 193 966) (rapport d'audition, p. 4-5 ; farde « Informations sur le pays », n° 7 : décisions CGRA et arrêts du CCE et du CE).

Vous n'avez pas invoqué d'antécédent politique familial. Soulignons enfin que vous avez déclaré que les membres de votre famille présents en Turquie à l'heure actuelle se portent bien (rapport d'audition, p. 5).

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes ou serez persécutée ou recherchée par vos autorités en cas de retour au pays. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Concernant enfin les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (farde « Documents » : n° 1 et 2), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre identité et votre nationalité ni celles de votre fille.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 10 et p. 11). Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 » du 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au

sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes, liées à votre mari, a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », n° 2 : COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes née à Nusaybin. Vous viviez à Istanbul jusqu'en juin 2015, date à laquelle vous vous êtes mariée et avez été vivre à Silvan. Vous êtes ensuite retournée plusieurs mois à Istanbul avant de quitter votre pays. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, alors que vous vivez à Silvan et qu'un conflit est en cours dans la ville, votre mari est arrêté à votre domicile, séquestré quatre jours dans un endroit inconnu puis relâché. Après une période pendant laquelle il a reçu des soins à la suite des tortures subies, il fuit la ville de Silvan et se rend à Istanbul. Vous allez vivre chez l'oncle de votre mari, [R.], où les autorités descendent à plusieurs reprises à la recherche de votre mari.

Trois mois après le départ de votre mari de Silvan, vous le rejoignez à Istanbul, où vous restez environ neuf mois. En décembre 2016, votre mari quitte Istanbul pour la Belgique. Le 4 janvier 2017, vous prenez un avion avec votre fille [E.], munies de votre passeport et d'un visa obtenu auprès du consulat de Malte par un passeur. Après une escale à Malte, vous arrivez en Belgique ce même jour et y introduisez votre demande d'asile le 10 janvier 2017.

Votre mari (CG: [...], SP: [...]) a introduit sa demande d'asile en Belgique le 14 décembre 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport et votre carte d'identité, ainsi que le passeport et la carte d'identité de votre fille, et le titre de séjour de votre sœur [G.] et de son mari.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous avez déclaré craindre d'être arrêtée par vos autorités et interrogée par celles-ci au sujet de votre mari, lequel risque selon vous d'être arrêté, emprisonné et tué (rapport d'audition du 31 janvier 2018, p. 10). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. En effet, force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général remarque que vous n'avez jamais connu de problème à titre personnel avec les autorités turques. En effet, vous avez déclaré ne jamais avoir été arrêtée en Turquie, emprisonnée ni condamnée. Vous n'êtes pas non plus recherchée, et vous avez affirmé ne jamais avoir connu des problèmes quelconques avec vos autorités. Par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation politique. Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari et aux problèmes qu'il aurait connus (rapport d'audition, p. 7). De plus, le Commissariat général constate que vous avez voyagé légalement depuis la Turquie, par avion munie de votre propre passeport. Si vous affirmez avoir eu recours à des passeurs afin d'obtenir un visa et pour l'achat des tickets, il n'en reste pas moins que vous êtes passée devant les contrôles de l'aéroport (et donc vos autorités), en personne et avec votre passeport personnel, et ce sans rencontrer de problème (rapport d'audition, p. 5-6). Notons par ailleurs que vos autorités vous ont délivré ce passeport, ainsi que celui de votre fille (fardes « Documents », n° 1 et 2), en septembre 2016, c'est-à-dire quatre mois avant votre départ du pays, pendant la période à laquelle votre mari affirme avoir des problèmes avec les autorités. Partant, il appert que, jusqu'au moment de votre départ de Turquie, vous n'avez jamais connu de problème quelconque avec vos autorités et n'étiez aucunement visée personnellement par celles-ci.

Ensuite, alors que vous liez intégralement votre demande d'asile aux problèmes connus par votre mari à Silvan, le Commissariat général considère que ces problèmes ne peuvent nullement être établis pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il n'est nullement convaincu de votre présence à Silvan au moment des

faits invoqués. Ainsi, alors que vous déclarez y avoir vécu pendant le couvre-feu de novembre 2015, il vous a été demandé de décrire le contexte de ce couvre-feu. Vous avez seulement expliqué que des jeunes (vous ignorez qui exactement) creusaient des tranchées contre les autorités qui voulaient entrer dans le quartier, et qu'il vous était interdit de sortir dans la rue. Vous ne savez pas expliquer pourquoi il y avait cette interdiction ni combien de temps elle a duré. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que, alors que vous dites avoir vécu dans une ville au cœur d'un conflit, vous ne soyez pas capable d'en décrire de façon plus étayée les circonstances. Vous avez par ailleurs affirmé que ce couvre-feu de novembre 2015 était le seul que vous ayez connu à Silvan. Or, vous avez déclaré habiter Silvan depuis votre mariage en juin 2015. Le Commissariat général relève que ce couvre-feu était le sixième que Silvan connaissait en trois mois (fardes « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 » du 14 septembre 2017, p. 21). Partant, il n'est pas cohérent que vous répondiez n'avoir vécu qu'un seul couvre-feu pendant votre présence à Silvan. Il vous a ensuite été demandé de décrire en détails comment vous avez vécu ce couvre-feu. Vous avez seulement expliqué, de façon répétitive, qu'il était interdit de sortir, qu'il y avait des coupures d'eau et d'électricité, et qu'il fallait se débrouiller avec les réserves de nourriture que vous aviez à la maison. Alors qu'il vous a été expliqué qu'il était attendu de vous d'être plus détaillée pour mieux montrer ce que vous avez vécu, vous avez répété ne pas être sortie de la maison et avoir des difficultés à vous nourrir (rapport d'audition, p. 8-11). Les propos de votre mari relatifs au contexte dans lequel ce couvre-feu avait lieu n'ont pas non plus été jugés suffisants par le Commissariat général pour croire à sa présence à Silvan à ce moment (cf. décision 16/20090, infra). Partant, le Commissariat général constate que vos propos communs ne permettent aucunement de considérer que vous étiez effectivement présents à Silvan en novembre 2015, lors d'un conflit et d'un couvre-feu au cours duquel votre mari aurait été arrêté et mis en garde à vue.

Dès lors que votre présence à Silvan au moment des faits est remise en cause, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des problèmes que votre mari dit y avoir connus.

De plus, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à votre mari et aux raisons pour lesquelles il a quitté la Turquie sont à ce point lacunaires qu'elles le confortent dans sa conviction selon laquelle celui-ci n'a eu aucun souci avec les autorités. Ainsi, si vous affirmez qu'il a été arrêté à votre domicile, détenu quatre jours, puis relâché et ensuite recherché, vous ignorez par qui il a été arrêté (« ils étaient comme des militaires »), où il a été détenu, et les circonstances de sa libération. Vous déclarez qu'il était recherché en raison de l'aide qu'il a apportée aux jeunes du quartier, ainsi qu'en raison du fait que sa famille était visée par les autorités. Vous ne savez cependant pas expliquer qui étaient ces jeunes qu'il aidait et le contexte dans lequel ceux-ci creusaient des tranchées. Concernant les problèmes connus par les membres de sa famille, vous restez très vague : « apparemment, il s'est passé quelque chose avec la famille, une cousine paternelle de mon mari a été tuée dans le passé ». Vous ajoutez que des membres de sa famille sont accusés d'héberger des membres du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan), d'être eux-mêmes des terroristes, qu'un oncle paternel (Adil) a été condamné, et qu'un cousin ([H.]) a été blessé par balle et condamné à quatre ans de prison pour une raison que vous ignorez. Vous n'êtes pas en mesure d'étayer davantage les problèmes connus par sa famille. Par ailleurs, alors que celle-ci aurait des ennuis en raison d'une accusation relative au PKK, vous êtes seulement en mesure de décrire cette organisation comme dirigée par Abdullah Öcalan et composées de « gens qui défendent les Kurdes ». Notons enfin que, concernant le profil politique de votre mari, vous êtes seulement en mesure de dire qu'il est sympathisant (vous ignorez de quel parti et depuis quand), et qu'il a participé à certaines manifestations pour soutenir Kobané. Vous avez été confrontée aux nombreuses lacunes inhérentes à vos déclarations relatives à votre mari, à sa famille, et aux problèmes connus par ceux-ci. Vous avez répondu que votre mari ne vous a rien expliqué, et que vous n'êtes pas restée longtemps avec sa famille (rapport d'audition, p. 7-10). Le Commissariat général souligne quant à lui que vous avez quitté votre pays et que vous demandez une protection internationale parce que vous affirmez que vous pourriez être arrêtée en cas de retour en Turquie et interrogée sur votre mari, en raison précisément des problèmes que celui-ci aurait avec ses autorités. Partant, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas expliquer de façon plus détaillée les raisons de votre fuite du pays et de votre crainte d'y retourner. Par conséquent, le Commissariat général estime que les faits que vous et votre mari présentez à la base de votre demande d'asile ne sont pas établis.

Concernant les membres de votre famille qui résident aujourd'hui en Belgique, vous avez une sœur, [G.], qui a demandé l'asile pour des raisons qui vous sont inconnues. Vous ignorez si elle a connu des problèmes en Turquie. Le Commissariat général relève que sa demande (ainsi que celle de son mari) s'est vue clôturée par un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire,

décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) ([...], s.p. [...], arrêt du CCE n° 123 780). Vous avez présenté le titre de séjour de celle-ci, ainsi que celui de son mari (farde « Documents », n° 11). Le fait qu'ils aient aujourd'hui le droit de séjourner sur le territoire n'influe aucunement sur votre demande d'asile. Vous avez ensuite un frère, [M.E.]. Vous ne savez pas s'il était membre ou sympathisant d'un parti politique, ni les motifs qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'asile en Belgique. Vous déclarez seulement qu'il n'a pas fait son service militaire, mais vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les problèmes qu'il aurait connus avec les autorités. Comme vous le déclarez, sa demande d'asile en Belgique s'est vue clôturée par un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire. La requête qu'il a introduite devant le CCE s'est vue rejetée en raison de son absence lors de l'audience (CG [...], SP: [...], arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 119 365) et une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise en ce qui concerne sa deuxième demande d'asile. Vous avez enfin un oncle, [A.A.], mais vous ne savez pas pourquoi il a quitté la Turquie et vous ne savez pas non plus l'issue de sa demande d'asile en Belgique. Le Commissariat général relève que sa demande s'est vue clôturée par un refus de séjour. Son recours devant le Conseil d'état (CE) a été rejeté (CG: [...], SP: [...], arrêt CE n° 193 966) (rapport d'audition, p. 4-5 ; farde « Informations sur le pays », n° 7 : décisions CGRA et arrêts du CCE et du CE).

Vous n'avez pas invoqué d'antécédent politique familial. Soulignons enfin que vous avez déclaré que les membres de votre famille présents en Turquie à l'heure actuelle se portent bien (rapport d'audition, p. 5).

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes ou serez persécutée ou recherchée par vos autorités en cas de retour au pays. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Concernant enfin les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (farde « Documents » : n° 1 et 2), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre identité et votre nationalité ni celles de votre fille.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 10 et p. 11). Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 » du 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes, liées à votre mari, a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », n° 2 : COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Concernant enfin votre mari (réf. CGRA [...], s.p. [...]), le Commissariat général a pris à l'égard de celui-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous avez déclaré craindre d'être arrêté à l'aéroport, remis entre les mains de ceux qui vous ont séquestré, puis tué par ceux-ci parce que vous n'avez pas apporté les informations exigées (rapport d'audition du 31 janvier 2018, p. 17). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. En effet, force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, vous avez déclaré être sympathisant du DEHAP depuis 1999. À ce titre, vous auriez fait partie de l'équipe de danse folklorique. Vous auriez ensuite été sympathisant des partis kurdes qui ont succédé au DEHAP. Vous auriez participé à plusieurs Newroz et manifestations organisés par ceux-ci (rapport d'audition, p. 5-8). Or, le Commissariat général se doit de relever que vos déclarations quant à votre profil politique, vos activités, et vos connaissances sur les partis kurdes sont inconstantes, lacunaires voire erronées.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers tout d'abord, vous avez déclaré avoir été membre du parti HADEP (Halkin Demokrasi Partisi) ou DEHAP, avoir fréquenté le siège du parti et avoir fait partie de l'équipe de danse folklorique, puis avoir été sympathisant des autres partis kurdes. Vous avez affirmé avoir assisté aux réunions, aux manifestations et à l'accueil des députés. Vous avez par ailleurs déclaré avoir eu des problèmes avec les autorités de votre pays en raison de vos activités politiques (dossier administratif 16/20090, questionnaire CGRA). Or, devant le Commissariat général, vous vous êtes présenté comme sympathisant (et non membre) du HADEP ou du DEHAP et, lorsque la question vous a été posée, vous avez affirmé ne pas avoir été membre ou sympathisant d'un autre parti (rapport d'audition, p. 5). Vous avez tout de même été interrogé sur vos connaissances relatives aux autres partis kurdes, et c'est seulement alors que vous avez ajouté avoir participé à des manifestations et festivités du Newroz organisées par le DEHAP et les partis suivants jusqu'au HDP (Halklarin Demokratik Partisi). Confronté au fait que vous ne vous êtes pourtant pas présenté comme sympathisant de ces autres partis, vous avez alors répondu vous considérer effectivement comme sympathisant de tous les partis kurdes créés depuis le DEHAP (rapport d'audition, p. 7-8). Il est par ailleurs pour le moins étonnant que, aussi bien devant l'Office des étrangers que devant le Commissariat général, vous ne sachiez pas avec certitude de quel parti vous êtes devenu tantôt membre, tantôt sympathisant en 1999 (HADEP ou DEHAP). Interrogé à ce propos lors de votre audition au Commissariat général, vous répondez, sans certitude aucune, que « [vous pensez] que c'était DEHAP » (dossier administratif [...], questionnaire CGRA ; rapport d'audition, p. 5). Relevons également que, devant le Commissariat général, vous avez déclaré que vos activités et liens politiques entretenus avec les partis kurdes précités n'étaient pas liés à votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 9). Cette affirmation est incohérente, dès lors que vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir connu des problèmes avec les autorités de votre pays en raison de vos activités politiques. Partant, au vu des inconstances relevées ci-dessus, le Commissariat général constate que la crédibilité de votre profil politique est d'ores et déjà mise à mal.

De plus, il relève de nombreuses méconnaissances de votre part relatives aux différents partis kurdes, lesquelles nuisent davantage à la crédibilité de votre profil politique. Ainsi, concernant le DEHAP, vous ignorez sa date de fermeture et vous déclarez ne pas savoir pourquoi le parti a été fermé. Vous affirmez qu'il a été fermé par l'Etat turc, peut-être à la suite d'un procès, alors que le parti s'est volontairement dissout. Vous renseignez ensuite [M.B.] comme son président, sans certitude aucune. Concernant le parti précédent, à savoir le HADEP (Halkin Demokrasi Partisi), vous faites erreur quant à son nom complet (selon vous : Halklarin Demokratik Partisi), vous renseignez sa date de création et son emblème sans certitude, vous ignorez sa date de fermeture et ses circonstances, et vous ne pouvez pas citer le nom de ses leaders. Concernant le parti qui a succédé au DEHAP, vous déclarez sans certitude qu'il s'agit du DTP (Demokratik Toplum Partisi) : « Je pense que c'était le DTP, je ne suis pas sûr. Peut-être que c'était le BDP mais je pense que c'était le DTP, Demokratik Toplum Partisi ». De telles hésitations sur la simple succession des partis kurdes dont vous dites avoir été sympathisant et pour lesquels vous affirmez avoir eu des activités ne sont nullement de nature à convaincre le Commissariat général de votre implication politique alléguée. Vous ignorez la date de création du DTP et vous ne savez pas non plus ce qui lui est arrivé par la suite. Concernant ensuite le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi), incertain du nom complet, vous en suggérez deux, aucun n'étant correct (Bagimsiz Demokratik Partisi ; Bölgeler Demokratik Partisi). Vous ignorez sa date de création et ce que le parti est advenu. Vous mentionnez avec forte hésitation le nom de famille d'un seul leader, [A.]. Le Commissariat général n'a pourtant trouvé aucune information concernant un leader du BDP portant ce nom. C'est toujours avec la même incertitude répétitive que vous renseignez la date de création du HDP et le nom de ses leaders. Soulignons enfin que vous n'êtes pas en mesure de citer le nom d'autres partis kurdes (rapport d'audition, p. 5-8 ; farde « Informations sur le pays », n° 3 : COI Focus – Parti DEHAP : dates ; n° 4 : COI Focus – Leaders parti BDP ; n° 5 : COI Focus – Nom complet du parti HADEP). Partant, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives aux partis kurdes sont en très grande partie erronées, lacunaires, et par-dessus tout hésitantes. Dès lors que vous prétendez avoir eu des liens et des activités avec la plupart de ces partis, le Commissariat général est renforcé dans sa conviction qu'il ne peut accorder aucune crédibilité au profil politique que vous présentez de vous-même.

Dans la mesure où, bien que vous avez d'une part affirmé ne pas lier votre demande d'asile à votre propre profil politique (rapport d'audition, p. 9), vous avez d'autre part affirmé avoir des ennuis avec vos autorités en raison de vos activités politiques (dossier administratif [...], questionnaire CGRA), le Commissariat général souligne que le caractère non établi de votre profil politique entame la crédibilité des problèmes que vous dites avoir eus avec vos autorités en Turquie.

Concernant ensuite ces problèmes, à savoir une arrestation le 2 novembre 2015 et une garde à vue conséquente de quatre jours, le Commissariat général a relevé plusieurs éléments qui nuisent davantage à leur crédibilité.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre présence à Silvan au moment des faits. En effet, vous avez été interrogé en audition sur le contexte dans lequel vous dites avoir été arrêté, à savoir le conflit qui avait alors lieu à Silvan, ses causes et ses suites. Ainsi, vous avez déclaré que le conflit opposait la guérilla aux forces de l'ordre, que les jeunes essayaient de défendre leur quartier contre les attaques des militaires, et que les combats cessaient parfois et reprenaient. Vous n'êtes pas en mesure d'indiquer quand le couvre-feu a commencé à Silvan, ni quand a eu lieu le couvre-feu précédent. Invité à expliquer pourquoi un conflit avait lieu à Silvan, vous répondez que treize soldats ont été tués à Silvan et que les autorités ont accusé la population de la ville. Vous ne vous rappelez cependant pas de la date de cet événement (« peut-être 2011 ou 2012 ou 2013 »). Si vous affirmez que les affrontements ont aujourd'hui pris fin, vous ne savez pas depuis quand c'est le cas. Ensuite, alors que vous déclarez que votre propre quartier était défendu par des jeunes, membres de l'YDG-H (Yurtsever Devrimci Gençlik Hareketi), vous faites erreur quant au nom complet de ce mouvement (selon vous : Yurtsever Demokratik Gençlik Harekati), vous ignorez depuis quand ce mouvement existe, depuis quand il est actif, et quel est son emblème (rapport d'audition, p. 15-17 ; farde « Informations sur le pays », n° 6 : COI Focus – nom complet du YDG-H). De telles approximations sur les événements que vous présentez à la base de vos problèmes, de votre fuite de la Turquie et de votre demande d'asile ne sont pas vraisemblables. Les déclarations de votre épouse quant au contexte du couvre-feu imposé à Silvan au moment des faits sont semblablement peu convaincantes. Ainsi, lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer en détails les conditions de vie sous couvre-feu, elle a répondu, de manière très générale, qu'il était interdit de sortir dans les rues, que la population restait chez elle, et que les militaires faisaient des annonces pour sommer les gens de ne pas sortir. Elle a indiqué que l'eau et l'électricité étaient parfois coupées, et qu'il fallait se nourrir avec les réserves présentes à la maison. Amenée à expliquer de façon plus détaillée ce couvre-feu, afin d'en donner une impression de vécu, elle a simplement répété des propos semblables. Elle ignore par ailleurs la raison de ce couvre-feu et ne sait pas qui sont les jeunes qui combattaient les autorités et que vous dites avoir aidés (rapport d'audition [...] du 31 janvier 2018, p. 8-10). Partant, le Commissariat général constate que vos propos communs ne permettent aucunement de considérer que vous étiez effectivement présent à Silvan en novembre 2015, lors d'un conflit et d'un couvre-feu au cours duquel vous dites avoir été arrêté et mis en garde à vue.

Ensuite, concernant cette arrestation, soulevons dans un premier temps que, alors que vous affirmez avoir été dénoncé par quelqu'un parce que vous apportiez une aide alimentaire et matérielle aux jeunes du YDG-H présents devant votre maison, cette dénonciation n'est qu'une hypothèse de votre part, qui ne repose sur aucune information concrète (« je pense que quelqu'un m'a dénoncé, ça peut être un Kurde aussi, un agent de l'état, je ne sais pas qui est cette personne, comment, je ne sais pas. Peut-être c'est quelqu'un qui a accepté de devenir agent des autorités pour ne pas subir des tortures. »). Par la suite, vous n'avez pas cherché à en savoir davantage sur cette supposée dénonciation (rapport d'audition, p. 15). Ensuite, interrogé sur les reproches qui ont été formulés par vos autorités lors de cette garde à vue, vous avez répondu avoir été accusé d'aide et de recel au PKK, et d'aide au YDG-H. Vous avez précisé « je ne sais même pas ce que c'est le YDG-H ». Or, dans un même temps, vous déclarez que vous étiez conscient d'avoir aidé des jeunes de l'YDG-H, raison pour laquelle vous pensez avoir été ensuite dénoncé (rapport d'audition, p. 12-13). Ces propos inconstants et confus portent davantage atteinte à la crédibilité de cette garde à vue. Ensuite, vous auriez été libéré après avoir accepté de collaborer avec vos autorités en fournissant des informations sur les guérilleros présents à Silvan. Après vous avoir laissé le temps de vous soigner, vos autorités devaient vous appeler et, en cas d'absence de votre part, vous arrêter à nouveau. Refusant d'être à nouveau confronté à celles-ci, vous seriez parti pour Istanbul, vous domiciliant à Güngören dans un appartement loué à votre propre nom. Vous y auriez par ailleurs travaillé pendant un mois dans un atelier de confection, puis comme livreur pour un restaurant. Pendant presque un an, vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités à Istanbul (rapport d'audition, p. 4 et p. 15). Partant, cette constatation porte atteinte à la crédibilité des menaces d'arrestation portées à votre rencontre lors de votre libération.

Dès lors que votre présence à Silvan au moment des faits est remise en cause, que la crédibilité de votre arrestation et de votre garde à vue est entamée par les éléments relevés ci-dessus, et dans la mesure où vous dites avoir vécu un an à Istanbul après ces événements sans connaître de problème, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des problèmes que vous dites avoir connus à Silvan.

Relevons ensuite que vous n'avez jamais été jugé en Turquie et qu'aucun procès n'est actuellement ouvert à votre encontre par vos autorités. Vous avez déclaré que des policiers seraient passés à votre recherche à Silvan chez votre frère et chez vos oncles paternels depuis que vous avez quitté la ville, mais vous restez en défaut d'estimer de façon plus ou moins précise le nombre de fois où ils sont venus, arguant que vous ne saviez pas que la question allait vous être posée, auquel cas vous leur auriez demandé (rapport d'audition, p. 13-14). Un tel désintérêt de votre part quant à votre situation personnelle ne correspond aucunement au comportement d'une personne qui dit nourrir les craintes invoquées en cas de retour dans son pays. Partant, ces visites ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, il n'existe non plus aucune raison de croire que vos autorités seraient passées à votre domicile à Istanbul un mois avant votre départ (rapport d'audition, p. 14). En effet, le Commissariat général a relevé de nombreuses contradictions relatives à cette période que vous dites avoir passée à Istanbul, entre vos déclarations devant l'Office des étrangers, devant le Commissariat général, et les déclarations de votre épouse devant ces mêmes instances. Ainsi, devant le Commissariat général, vous avez déclaré avoir vécu à Istanbul pendant un an et dix à quinze jours, jusqu'à la fin de l'année 2016 donc (rapport d'audition, p. 14). Vous n'y avez mentionné aucune précaution particulière prise par vous-même pendant cette période. Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être resté trois mois à Istanbul, au cours desquels vous ne restiez pas dans votre logement de peur d'y être arrêté (dossier administratif [...], questionnaire CGRA). Par ailleurs, votre épouse n'a spontanément pas évoqué cette visite de la police à Istanbul, pourtant effectuée en sa présence, lors de son audition au Commissariat général (rapport d'audition [...]). À l'Office des étrangers, elle avait par contre déclaré que les policiers étaient passés plusieurs fois à votre recherche (dossier administratif 16/20090/B, questionnaire CGRA). Au vu des contradictions relevées ci-dessus, aucun crédit ne peut être accordé aux recherches alléguées à votre encontre à Istanbul.

Dès lors que les problèmes que vous dites avoir connus avec vos autorités à Silvan sont remis en cause dans la présente décision, dès lors que les recherches alléguées à votre encontre depuis votre départ de Silvan ne peuvent également être tenues pour établies, et dès lors qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune procédure judiciaire officielle engagée par vos autorités contre vous, le Commissariat général constate que l'intégralité des problèmes que vous dites connaître avec vos autorités sont remis en cause.

En ce qui concerne vos antécédents politiques familiaux, vous avez indiqué que plusieurs de vos oncles et cousins paternels, ainsi qu'une cousine paternelle, avaient une implication politique en Turquie et ont connu des problèmes avec les autorités turques en raison de celle-ci. Relevons dans un premier temps que, alors que le demande vous en a été faite en audition, vous n'avez présenté aucune composition de famille, de telle sorte que rien ne permet d'établir que ces personnes sont effectivement des membres de votre famille. Le Commissariat général constate par ailleurs que vos déclarations relatives à ces personnes sont trop lacunaires pour croire d'une part qu'il s'agit bien de membres de votre famille, et d'autre part que leur implication politique aurait eu une influence sur vos propres problèmes. À ce titre, relevons que lorsqu'il vous a été demandé si votre demande d'asile était liée aux problèmes d'ordre politique que les membres de votre famille ont connus, et si vous avez eu des problèmes à cause des membres de votre famille, vous avez répondu « non » (rapport d'audition, p. 10). Or, à plusieurs reprises au cours de la suite de votre audition, vous avez pourtant bien lié vos problèmes au fait que votre famille était connue des autorités en raison de son implication politique (rapport d'audition, p. 12 et p. 15). Ces constatations entament la crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus ou que vous pourriez connaître en raison de vos antécédents politiques familiaux.

Ainsi, vous déclarez avoir un oncle paternel, [A.K.], arrêté lors des opérations visant le KCK (Koma Civakên Kurdistan), placé en garde à vue, emprisonné un an et demi, libéré puis condamné à vingt-quatre ans de prison, aujourd'hui fugitif (rapport d'audition, p. 10). Vous le renseignez comme membre d'un parti, sans savoir s'il s'agit du HDP ou du BDP, et conseiller communal, sans pouvoir dire de quand à quand. Vous indiquez qu'il a été arrêté à l'époque du KCK, mais vous en ignorez la date et vous ne savez pas ce qu'est le KCK. Vous n'avez par ailleurs aucune information quant à son procès (rapport d'audition, p. 18-19). Vous présentez un article de presse (fardes « Documents » : n° 8), qui renseigne seulement que cet oncle ainsi que deux autres, [K.] et [R.K.], ont été placés en garde à vue et qu'un procès a été ouvert à leur encontre pour « aide et recel à l'organisation ». Leur plainte pour tortures et mauvais traitements a abouti à un refus d'enquête. L'article ne mentionne aucunement une condamnation et un emprisonnement dans les circonstances que vous avez décrites. Partant, vous n'avez présenté aucun élément permettant de considérer que vous courriez un risque en cas de retour à cause de ces personnes.

Ce même article indique qu'une certaine [S.K.] a été tuée arbitrairement par les autorités en date du 17 octobre 2001 lors d'une perquisition à Silvan. Le Commissariat général rappelle tout d'abord que vous n'avez présenté aucun document attestant qu'il s'agit bien de votre cousine, comme vous le prétendez. Il relève ensuite que ce décès remonte à 2001, et que dans la mesure où vous avez affirmé ne pas avoir connu de problème avec vos autorités en dehors de ceux qui ont commencé en novembre 2015 (rapport d'audition, p. 14 et p. 19-20), il n'existe aucune raison de penser que vous pourriez connaître des problèmes à cause de celle-ci en cas de retour. Concernant vos problèmes allégués qui auraient commencé en 2015, le Commissariat général rappelle qu'ils ne sont pas établis pour les raisons expliquées précédemment dans la présente décision.

Ensuite, vous auriez un oncle, [E.K.], qui aurait rejoint l'YPG (Yekîneyên Parastina Gel) en 2014. Vous ignorez ce qu'est l'YPG (« je connais pas la signification, j'ai entendu le mot Yekiti mais je ne suis pas sûr »), et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons de son entrée dans cette organisation, sa position et ses activités exactes au sein de celle-ci. Vous avez par ailleurs affirmé qu'il n'a pas eu de problème avec les autorités turques (rapport d'audition, p. 17-18). Vous auriez ensuite un cousin paternel, [Mu.K.], qui aurait participé à une manifestation et aurait fait un et demi à deux ans de prison. Vous ignorez s'il est membre ou sympathisant d'un parti politique, quand il a été arrêté et, concernant son procès, vous déclarez seulement, sans certitude aucune, qu'il aurait été accusé d'être sympathisant du PKK et d'avoir scandé des slogans pro-Öcalan. Par ailleurs, il serait aujourd'hui libre (rapport d'audition, p. 10 et p. 20-21). Vous auriez ensuite un cousin, [Me.K.], membre du HDP. Vous ignorez depuis quand il en est membre, les activités qu'il tient avec le parti et, concernant les problèmes qu'il aurait connus, il s'agirait de gardes à vue, entre cinq et dix, pour des motifs que vous ignorez, entre 2012 et 2014-2015. Vous déclarez par ailleurs ne pas savoir s'il a fait de la prison. Vous ne fournissez aucune indication plus précise à son propos (rapport d'audition, p. 21). Concernant enfin votre cousin [H.K.], vous déclarez d'abord qu'il est sympathisant du parti kurde, avant d'affirmer ensuite qu'il n'a aucun lien avec un parti politique. Vous indiquez qu'il aurait subi une garde à vue, puis aurait été à nouveau arrêté et emprisonné, mais vous en ignorez les motifs. Vous savez seulement qu'il aurait creusé des tranchées lors du combat qui opposait les jeunes aux autorités à Silvan (rapport d'audition, p. 10 et p. 21). A son sujet, vous présentez un article de presse (fardes « Documents » : n° 7), lequel mentionne seulement qu'il a été « pris pour cible » de retour de son travail. L'article n'indique aucunement par qui il a été pris pour cible, ni les raisons de cela.

Au vu des nombreuses lacunes relevées ci-dessus, cumulées au fait que rien ne permet de considérer ces personnes comme membres de votre famille, vous n'avez présenté aucun élément permettant de considérer que vous courriez un risque en cas de retour à cause de celles-ci.

Soulignons également que vous n'avez présenté aucun document de type judiciaire relatif à ces personnes, et que vous avez déclaré que le reste de votre famille restée au pays se porte bien, à l'exception d'un frère qui a des difficultés de nature financière, et d'un frère qui a quitté la maison familiale pour aller vivre à l'ouest et dont vous n'avez plus de nouvelle (rapport d'audition, p. 9).

Vous n'avez invoqué aucun autre antécédent politique familial. Le Commissariat général relève quant à lui que plusieurs membres de la famille de votre épouse ont demandé l'asile en Belgique et que leur demande s'est vue clôturée par un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire : son frère [M.E.Y.] (CG: [...], SP: [...], arrêt du Conseil du contentieux des étrangers [CCE] n°119365 pour la première demande d'asile et refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple pour en deuxième demande d'asile), sa sœur [G.Y.] et l'époux de celle-ci (CG: [...], SP: [...], arrêt du CCE n° 123780), et son oncle [A.A.] (CG: [...], SP: [...], arrêt du Conseil d'état [CE] n° 193966) (fardes « Informations sur le pays », n° 7 : décisions du CGRA et arrêts du CCE et du CE). Remarquons enfin que, si vous n'avez pas effectué votre service militaire, vous avez déclaré n'avoir reçu aucun document vous demandant de vous y présenter, et vous avez affirmé n'avoir aucun problème avec vos autorités relatif à votre service militaire. Selon vous, vous n'auriez pas reçu de convocation en raison du fait que votre famille serait considérée comme terroriste par vos autorités. À ce sujet, le Commissariat général renvoie aux considérations ci-dessus (rapport d'audition, p. 4-5).

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes ou serez persécuté ou recherché par vos autorités en cas de retour au pays. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Concernant enfin les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (fardes « Documents » : n° 1 à 14), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général ne remet pas en cause l'identité et la nationalité de votre épouse et de votre fille, ni votre mariage avec Madame [N.Y.K.] (n° 1, 2 et 3).

Concernant la copie de votre composition de famille que vous avez déposée (n° 10), celle-ci tend uniquement à attester du fait que les personnes listées sont vos parents, vos frères et vos sœurs.

Vous avez ensuite présenté un certificat médical faisant état de lésions (n° 4). Concernant les lésions objectives, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Concernant les lésions subjectives constatées, à savoir la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique, le Commissariat général relève que cette constatation a été faite par un médecin, non pas par un psychologue, et que la seule mention de la présence de ces symptômes ne peut aucunement suffire à établir la réalité des souffrances psychologiques alléguées et encore moins leurs causes. En effet, il vous a été expliqué en audition qu'il était nécessaire de présenter un rapport psychologique étayé et circonstancié, ce que vous n'avez pas fait à ce jour. Les deux attestations de prise en charge que vous avez présentées en audition (n° 5) permettent seulement de constater que vous avez suivi deux accompagnements psychologiques en mars 2017 (après l'établissement du certificat médical présenté). Soulevons en outre que le certificat médical (n° 4) indique que, selon vos déclarations, « ces lésions seraient dues à des tortures par des agents des services secrets de l'état turc du 2 octobre 2015 au 10 octobre 2015 », ce qui ne correspond nullement à vos déclarations devant les instances d'asile belges. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Concernant ensuite les photos présentées (n° 6), celles-ci ne permettent aucunement d'attester des problèmes que vous avez connus avec vos autorités dans les circonstances que vous avez décrites. Rappelons par ailleurs que votre présence à Silvan au moment des faits invoqués a été remise en cause dans la présente décision. Les mêmes constatations doivent être effectuées quant aux articles de journaux que vous avez présentés (n° 9). En effet, vous avez affirmé qu'il s'agissait d'articles sur la situation à Silvan et que votre nom n'y était pas cité (rapport d'audition, p. 22).

Concernant les articles de journaux relatifs à plusieurs membres de votre famille (n° 7 et 8), le Commissariat général renvoie aux considérations exposées précédemment dans la présente décision.

Après audition, vous avez déposé plusieurs photos (n° 14), sans aucune explication. Le Commissariat général constate que ces photographies représentent des hommes en tenue "de camouflage". Toutefois, aucun élément ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ni le lien qui unit ces personnes, vous-même ou encore les faits invoqués dans votre récit d'asile. De même, vous avez présenté la carte d'identité d'une certaine [O.A.] et le titre de séjour d'un certain [S.S.] (n° 12 et 13), deux personnes dont vous n'avez pas mentionné les noms au cours de vos déclarations. Le Commissariat général constate qu'il n'existe aucun lien objectif entre vous et ces personnes, et également entre ces personnes, votre demande d'asile et le fait que celles-ci disposent d'un droit de séjour sur le territoire belge.

En conclusion, l'ensemble de ces documents ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité défaillante de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 22).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (fardes « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 » du 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer,

essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre profil politique allégué, à vos problèmes invoqués, et à vos antécédents politiques familiaux a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », n° 2 : COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel le résumé des faits figurant au point A des décisions attaquées.

2.2.1. Elles prennent un premier moyen tiré de la violation « (...) *de l'article 6, paragraphe 1, (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, des conditions formelles de l'audition de Monsieur [K.] du 31/01/18 au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* ».

2.2.2. Elles prennent un second moyen pris de la violation « *de l'article 1^{er} § A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du paragraphe 190 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et de son fonctionnement, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.3. Elles prennent un troisième moyen pris de la violation des « *articles 48/4, 48/5 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [et de l'] Article 15 a), b) et c) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004* ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elles concluent en demandant au Conseil de « *réformer ou annuler les décisions sous la référence 1620090 et 1620090B prise[s] le 22 mars 2018 ; en conséquence, reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ; ou à défaut, leur accorder le statut de protection subsidiaire* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 4 octobre 2018, la partie défenderesse fait parvenir par porteur une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, le Cedoca, intitulé « *COI focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

3.2. Les parties requérantes déposent à l'audience une « *note complémentaire* » à laquelle elles joignent « *une lettre de Mr. [K] expliquant son récit [et des] documents étayant le récit des parties* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12 de l'inventaire).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1.1. Dans la décision attaquée concernant le premier requérant, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de son récit en raison de lacunes sur des points essentiels. Elle considère que les déclarations du requérant sur son profil politique, ses activités et ses connaissances des partis kurdes sont inconsistantes, lacunaires voire erronées.

Elle remet en cause la présence des requérants à Silvan au moment des faits.

Elle n'est pas convaincue que le requérant ait été arrêté en novembre 2015.

Elle relève qu'il n'a jamais été jugé et qu'aucun procès n'est ouvert contre lui et souligne, dans la foulée, un désintérêt du requérant concernant sa situation personnelle.

Elle remet en cause la visite des autorités un mois avant le départ du requérant.

S'agissant des antécédents politiques familiaux, la partie défenderesse estime que les propos du requérant font état de nombreuses lacunes et déplore l'absence de document judiciaire le concernant. Elle constate également que le requérant ne fournit aucun élément indiquant qu'il encoure un risque en lien avec sa famille en cas de retour dans son pays d'origine. Quant aux membres de la famille de son épouse en Belgique, elle constate que leurs demandes de protection internationale ont été refusées. Concernant le fait que le requérant n'ait pas fait son service militaire, la partie défenderesse souligne les dires du requérant selon lesquels il n'a reçu aucun document lui demandant de s'y présenter mais aussi qu'il n'a eu aucun problème avec les autorités pour ce motif.

Elle analyse enfin les documents déposés et conclut qu'ils ne modifient pas son analyse.

Elle refuse également au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

Quant au fait que le requérant est d'origine kurde, elle souligne que son profil, les problèmes allégués et les antécédents politiques familiaux ont été remis en cause et que les informations générales n'indiquent pas que « *tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique* ». La partie défenderesse termine en citant la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » concernant l'épouse du requérant.

4.1.2. Dans la décision attaquée concernant la requérante, la partie défenderesse constate d'une part que cette dernière ne fait pas état de problème à titre personnel avec les autorités turques et d'autre part qu'elle lie sa demande de protection internationale à celle de son mari.

Elle relève que la requérante a voyagé légalement avec un passeport à son nom qu'elle a obtenu en septembre 2016 alors que son mari affirme connaître des problèmes à cette époque.

La partie défenderesse remet ensuite en cause la présence de la requérante à Silvan sur la base de ses déclarations et celles de son mari. La partie défenderesse explique que sa conviction selon laquelle les problèmes allégués par le mari de la requérante ne sont pas crédibles est renforcée par les propos lacunaires qu'elle a tenus.

Plusieurs membres de la famille de la requérante sont en Belgique dont les demandes de protection internationale ont été refusées. Elle ajoute que la requérante n'a pas invoqué d'antécédent politique familial.

Elle considère que les documents présentés ne modifient pas le sens de sa décision.

Elle refuse également le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

Pour les mêmes raisons que son mari, elle rejette la crainte de la requérante en tant que kurde.

Enfin, elle fait référence à la décision concernant le mari de la requérante.

4.2. Dans la requête consacrée aux requérants, le requérant fait état de problèmes de compréhension avec l'interprète durant son audition par la partie défenderesse. Il conclut que les imprécisions fondamentales et les invraisemblances substantielles relevées par la partie défenderesse sont les conséquences de ce problème de compréhension linguistique. Il demande que le doute lui bénéficie.

Ensuite, « *Premièrement* », concernant son profil politique, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir compris qu'il n'est pas relevant quand on est kurde, de savoir de quel parti (kurde) on est sympathisant étant donné que tous les partis kurdes véhiculent les mêmes idées et qu'ils changent régulièrement de nom. Il confirme qu'il « *a toujours été et toujours affirmé avoir été sympathisant des (entendu tous les) partis kurdes* ». Quant à ses activités, il réitère avoir participé à certaines activités sans que cela fasse de lui un membre effectif. Il souligne que ses opinions politiques ont néanmoins dérangé l'Etat turc reprochant le seul fait d'être kurde. Le requérant affirme qu'il lui importait peu de savoir de quel parti les membres de sa famille étaient sympathisants ou membres. Il affirme aussi qu'il n'est pas nécessaire de tout connaître sur la vie des partis kurdes pour apprécier leurs idées générales.

« *Deuxièmement* », quant à la présence du requérant à Silvan en novembre 2015, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son niveau peu élevé d'instruction et les problèmes de compréhension.

« *Troisièmement* », le requérant conteste l'importance accordée par la partie défenderesse à son ignorance sur l'identité de la personne qui l'a dénoncé aux autorités turques. Selon le requérant, seul importe le fait qu'il ait été perçu à tort comme terroriste associé au PKK.

« *Quatrièmement* », le requérant répond au reproche fait par la partie défenderesse de ne pas avoir connu de problème à Istanbul en soutenant avoir pris des précautions durant cette période pour garantir sa sécurité.

« *Cinquièmement* », le requérant réitère faire l'objet d'une enquête en Turquie et indique qu'il doit être arrêté pour que son dossier soit transmis au tribunal.

« *Sixièmement* », il souligne que les membres de sa famille sont des sympathisants kurdes comme lui.

« *Septièmement* », s'agissant du service militaire, il maintient que la crainte pour insoumission doit être établie en raison des informations soulevées par la partie défenderesse et le fait qu'il sera convoqué en cas de retour étant donné que c'est obligatoire.

« *Huitièmement* », concernant le document établi par un médecin, il souligne qu'il est rarement possible de déterminer l'origine de n'importe quelle blessure.

« *Neuvièmement* », le requérant conteste l'évaluation de la situation et de l'actualité géopolitique en Turquie faite par la partie défenderesse.

Le requérant affirme ensuite qu'ayant déjà fait l'objet de persécutions et étant recherché par ses autorités nationales, il risque d'être exposé « *à des arrestations et détentions arbitraires, des violences physiques, des châtiments inhumains et dégradants pouvant causer la mort* ». Les autorités turques ne peuvent pas les protéger étant donné qu'elles sont à l'origine de la crainte et du risque réel de maltraitance et persécution encourus par les requérants.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E.

1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par les requérants, et, partant, de la crainte alléguée.

4.3.5. Les décisions attaquées développent les motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter les demandes d'asile des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

4.3.6. En espèce, le Conseil se rallie à la motivation des actes entrepris – en dehors du motif portant sur la présence des requérants à Silvan qui n'a pas été instruit à suffisance – et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les parties requérantes ne peuvent bénéficier de la protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.7. Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents des décisions attaquées.

4.3.8. Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.3.9 Dans la requête, le requérant fait état de problème de compréhension avec l'interprète lors de son audition par la partie défenderesse. Il souligne avoir demandé avant l'audition à s'exprimer uniquement en langue kurde. Il indique que l'interprète n'était pas originaire d'une région proche de la sienne et qu'il ne comprenait pas le kurde parlé par le requérant. Le requérant met en avant les nombreuses incompréhensions qui en ont résulté (v. requête, p. 4). Or, le Conseil constate que l'audition du requérant a duré plusieurs heures au cours desquelles ni lui ni son Conseil n'ont fait part de problèmes de compréhension. Il ressort du rapport de cette audition que le requérant a demandé en début d'audition à parler en kurde et en turc. Le requérant a également confirmé qu'il comprenait bien l'interprète (v. dossier administratif, « rapport d'audition du 31/01/2018 », pièce n° 10, pp. 2-3). A la fin de l'audition, ni le requérant ni son conseil n'ont fait de commentaire quant à un éventuel problème de compréhension (v. dossier administratif, « rapport d'audition du 31/01/2018 », pièce n° 10, pp. 22). De plus, le dossier administratif ne contient aucun courrier envoyé postérieurement à cette audition pour faire part d'un tel problème. Le Conseil constate de son côté que la lecture du rapport de l'audition ne fait apparaître aucun problème de compréhension. Dès lors, le Conseil estime que le grief formulé par le requérant sur cette base n'est pas fondé.

4.3.10 S'agissant du profil politique du requérant, la partie défenderesse estime que les propos du requérant sont imprécis, inconsistants voire erronés. Dans la requête, le requérant insiste sur le fait qu'il était sympathisant et non membre effectif d'un parti politique kurde. Il relève aussi qu'il n'est pas important de savoir de quel parti il s'agissait « *eu égard au fait que les partis kurdes véhiculent tous les mêmes idées et qu'ils changent très régulièrement d'appellations* ». Il met donc en avant sa sympathie pour l'ensemble des partis kurdes. Il ajoute que ses opinions politiques ont dérangé et que « *le seul fait d'être kurde leur est en effet reproché par le persécuteur, l'Etat turc* » (v. requête, pp. 10-13) et ce contrairement à la partie requérante qui souligne que le seul fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. Le Conseil constate que la requête ne fournit pas d'information supplémentaire quant au profil politique du requérant et n'établit nullement que le seul fait d'être kurde constitue un motif d'octroi de la protection internationale dans le chef du requérant. Joint à une « *note complémentaire* », les parties requérantes fournissent un article intitulé « *verdict du tribunal permanent des peuples sur la Turquie et les Kurdes* » (v. dossier de la procédure, « *note complémentaire* », pièce n° 12). Le Conseil estime que la lecture des informations fournies par la partie défenderesse appelle à la prudence quant à la situation des Kurdes en Turquie. Néanmoins, les parties requérantes ne démontrent nullement, en fournissant ce seul article, leurs besoins de bénéficier d'une protection internationale au seul fait d'être kurde en Turquie.

L'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil indique que « (...) *Le président interroge les parties si nécessaire* ». Dès lors, le requérant a été entendu lors de l'audience sur ses activités politiques. A ce propos, il a seulement déclaré fréquenter une association culturelle kurde en Belgique sans autre précision. Le requérant remet un document indiquant sa qualité de membre de cette association (v. dossier de la procédure, « *note complémentaire* », pièce n° 12).

4.3.11 Ensuite, le requérant dit avoir été arrêté par des policiers turcs, mis en garde à vue durant quatre jours avant d'être relâché après avoir accepté de devenir leur informateur (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 31/01/2018* », pièce n° 10, pp. 12-15). Or, le Conseil constate que les déclarations du requérant consignées dans le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse ne mentionnent nullement cet élément alors que ces déclarations contiennent un certain nombre d'éléments en lien avec sa détention (v. dossier administratif, « *questionnaire* », pièce n° 19, question 3.5). Le Conseil note que ce dernier élément est essentiel dans le récit du requérant compte tenu du fait que c'est pour échapper à ce rôle que le requérant, après avoir encore passé quinze jours dans sa région, a décidé de partir à Istanbul. Le requérant précise d'ailleurs craindre d'être arrêté en cas de retour dans son pays d'origine « *mis dans les mains des gens qui [l'] ont torturé* » et « *[jeté] dans un coin* » parce qu'il n'a pas fait ce qu'ils lui ont demandé (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 31/01/2018* », pièce n° 10, pp. 17).

4.3.12 Les requérants ont également fait part de la situation de plusieurs membres de leurs familles. Le requérant a ainsi expliqué que les autorités turques considèrent sa famille comme des terroristes en l'accusant d'aider le PKK. Le requérant a expliqué la situation d'un oncle paternel ([A.K.]) condamné dans le cadre des opérations visant le « *KCK* », d'une cousine ([S.K.]) tuée par les autorités le 17 octobre 2001, d'un oncle ([E.K.]) ayant rejoint le « *YPG* », d'un procès contre un cousin paternel ([Mu.K.]) suite à sa participation à une manifestation, d'un autre cousin ([Me.K.]) au sein du « *HDP* » qui a subi plusieurs gardes-à- vue et d'un cousin ([H.K.]) qui a creusé des tranchées et qui a été arrêté avant d'être « *pris pour cible* » à son retour au travail. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant tient des propos imprécis concernant les activités politiques de ces différentes personnes. De même, le requérant ne fournit que des informations lacunaires concernant les procès ayant touché certaines de ces personnes (telles que les dates, les condamnations). Le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de ceux-ci.

La requérante a fait également part de la situation de plusieurs membres de sa famille. Elle a ainsi parlé d'un sœur ([G.]), d'un frère ([M.E.]) et d'un oncle ([A.A.]) qui ont fait des demandes de protection internationale en Belgique. Le Conseil constate cependant que la requérante ne connaît pas les motifs de ces demandes et n'apporte aucune précision à cet égard. La requérante a par ailleurs souligné que sa famille n'a pas d'antécédents politiques.

Le Conseil constate que la requête ne contient aucune information supplémentaire quant au profil et problèmes des différents proches des requérants mentionnés.

4.3.13 Par ailleurs, dans la requête, le requérant estime que sa crainte pour insoumission doit être établie « *en raison même des informations objectives soulevée par [la partie défenderesse]* ». Or, le Conseil relève des déclarations du requérant qu'il n'a jamais invoqué de crainte en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 13/01/2018* », pièce n° 10, pp. 17 et 22). Le requérant a également ajouté n'avoir jamais eu de problème avec les autorités turques parce qu'il n'a jamais fait son service militaire. Le requérant n'a par ailleurs jamais déclaré refuser de faire son service militaire. Il a uniquement déclaré ne pas avoir reçu de convocation comme c'est prévu à l'âge de vingt ans (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 13/01/2018* », pièce n° 10, pp. 4-5). La requête ne précise pas les informations pour lesquelles le requérant doit être considéré comme insoumis. Dans sa requête, le requérant ajoute qu' « *il ne peut par ailleurs être mis en doute que le requérant sera convoqué à effectuer son service militaire en cas de retour en Turquie vu que c'est obligatoire* ». Or, la requête n'avance aucun élément pertinent laissant penser que le requérant serait effectivement convoqué alors même qu'il n'a jamais été convoqué depuis qu'il a atteint l'âge requis.

4.3.14 Concernant les documents déposés par les requérants, le Conseil fait sienne l'analyse faite par la partie défenderesse. Quant aux documents joints à la « *note complémentaire* » déposée par le requérant, le Conseil constate d'une part qu'il s'agit d'un courrier rédigé par le requérant lui-même désireux de confirmer et de s'expliquer sur certains points de sa demande de protection internationale. Ce document confirme pour l'essentiel les explications données dans la requête. S'agissant des documents bancaires turcs, ils sont déposés afin de réfuter l'argument de la partie défenderesse remettant en cause la présence des requérants à Silvan. Or, le Conseil n'a pas fait sien cet argument.

4.4.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4.2 Les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans leur requête, les parties requérantes estiment que « *l'actualité générale géopolitique en Turquie ne permet pas d'effectuer un examen personnel et concret de la situation de Monsieur au regard de sa demande d'asile* ». Elle souligne que la partie défenderesse reconnaît l'existence d'attentats ponctuels de type terroriste ajoutant que les voyages vers la Turquie étaient et sont toujours déconseillés par la diplomatie belge. Les parties requérantes ne joignent aucune information pertinente sur leur région d'origine.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 13 septembre 2018 qui évoque la persistance « *de combats de « basse intensité* », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.5 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de réformation et d'annulation des décisions attaquées formulées dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE